



Le deux mil vingt et un, le vingt-deux septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, BARTHES François, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, ROUSSEAU Mathieu, RAFFAELLI Jean-Louis, VADO Alain, ZULIANI Alex, VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, PAOLINI Corinne, CHARENSOL Sophie.

Procurations / Absents excusés :

M. STACCINI Pascal donne procuration à M. CHEVALIER
 Mme GUIGNONNET Nadine donne procuration à Mme CAUVIN
 Mme HOUZÉ Catherine donne procuration à Mme HARTMANN
 M. FAURE Jean-Paul donne procuration à Mme PAOLINI
 Mme SAPHORES-BAUDIN Frédérique donne procuration à Mme CHARENSOL

Etaient absents: /

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	
votants	

Date de convocation et d'affichage :
 17/09/2021

Délibération N°22.09.2021_094

Objet : URBANISME – Arrêt du Règlement Local de Publicité (RLP) et bilan de la concertation

Rapporteur : Mme COLLET

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 23 septembre 2019 prescrivant la révision du RLP et définissant les objectifs de la commune de Saint-Paul-de-Vence en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,

Considérant que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

Considérant que le RLP doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLU en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

Considérant que les modalités de la concertation suivantes ont été réalisées :

- Informer sur le projet par tous supports de communication de la commune, à savoir le journal municipal l'Echo de Saint-Paul et le site internet de la commune. Mise en ligne sur le site internet de la commune du dossier RLP au fur et à mesure de son état d'avancement ;
- Ouvertures de permanences d'accueil des administrés par l'élue référente du projet ;



- Mise à disposition du public (à l'accueil de la mairie et au service urbanisme), d'un dossier RLP mettant en évidence les objectifs poursuivis, ainsi qu'un registre pour consigner les interventions des administrés ;
- Organisation d'une réunion publique d'information sur le projet.

Considérant les objectifs définis dans la délibération de prescription de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Saint-Paul-de-Vence en date du 23 septembre 2019 :

- Doter la commune d'un nouveau RLP à partir du diagnostic de l'implantation actuelle du RLP de la publicité, des enseignes et des préenseignes. Le nouveau RLP peut être plus restrictif mais devra également tenir compte des acteurs économiques locaux.
- Introduire la publicité sur le territoire de la commune, en dehors toutefois du village historique, dans les zones où l'activité économique rend nécessaires des dispositifs de publicité. Le diagnostic mené par le bureau d'études choisi permettra de définir précisément ces zones ;
- Préserver la qualité de vie tout en conciliant la volonté des entreprises d'être le plus visible possible.
- Préserver l'image du village historique de Saint-Paul-de-Vence.
- Protéger les paysages et le cadre de vie en limitant les risques d'une pollution visuelle par les dispositifs d'information.
- Protéger les entrées de ville, premières images du territoire et notamment celles situées sur la RD 336 et RD7.
- Permettre à la commune de continuer d'instruire les autorisations préalables des enseignes et permettre un meilleur suivi de l'implantation de celles-ci. Garder la compétence générale de la police de l'environnement.

Considérant le diagnostic réalisé, la commune de Saint-Paul-de-Vence a fait le choix d'interdire la publicité et les préenseignes sur l'ensemble de son territoire.

Ce choix s'explique par une volonté de la commune de rester un territoire préservé des panneaux publicitaires. Afin de continuer à préserver les paysages pittoresques qui font l'identité de la commune, les publicités et les préenseignes ne sont pas autorisées quel que soit leur forme ou leur taille.

De plus, il est important de préciser qu'actuellement, les publicités et préenseignes sont interdites sur l'ensemble de la commune par la réglementation nationale en raison de son appartenance au site inscrit de la bande côtière de Nice à Théoule et de la présence du site inscrit « Village de Saint-Paul-de-Vence et ses abords ». L'autorisation de la publicité et des préenseignes nécessiteraient la mise en place d'une dérogation conformément à l'article L.581-8 du code de l'environnement que la commune ne souhaite pas appliquer pour les motifs expliqués précédemment.

Enfin, le tissu économique de la commune est composé de petites activités qui bénéficient moins de la publicité par l'intermédiaire de panneaux publicitaires (sur mobilier urbain, scellée au sol) comparées à de plus grandes entreprises. Le risque est de voir se développer de la publicité pour des activités qui ne se situent pas sur la commune.

Considérant que l'ensemble des remarques suite à la concertation des personnes publiques associées sur le projet de RLP ont été pris en compte ;

Considérant que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets permet désormais aux communes par la mise en place d'un Règlement Local de Publicité d'encadrer les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. La partie réglementaire a été modifiée en conséquence :

- **Ajout d'un alinéa aux articles 16 et 26 relatifs aux plages d'extinction nocturne précisant que les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial**

qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie

AR Prefecture

ouverte à la circulation publique doivent respecter la plage d'extinction nocturne de 21h00 à 7h00.

006-210601282-20210921-CM20210922_094-DE

Reçu le 24/09/2021

Publié le 09/10/2021

Considérant que le projet de RLP est prêt à être arrêté,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver les modifications ci-dessus (en gras)
- De prendre acte du bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- D'arrêter le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- D'indiquer que, conformément aux articles L 153-16, L 153-17 et L 132-12 du code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis :
 - Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme,
 - Aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées,
 - Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés.
- D'indiquer que, conformément à l'article L 581-14-1-3° du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.
- De préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

À l'unanimité

- D'approuver les modifications ci-dessus (en gras) ;
- De prendre acte du bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- D'arrêter le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- D'indiquer que, conformément aux articles L 153-16, L 153-17 et L 132-12 du code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis :
 - Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme,
 - Aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées,
 - Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés.
- D'indiquer que, conformément à l'article L 581-14-1-3° du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.
- De préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA

